

RÈGLEMENT INTÉRIEUR STADE BOLLAERT-DELELIS



1. DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Enceinte du Stade : Désigne tous les espaces et équipements se situant à l'intérieur du Stade, notamment les tribunes, le terrain, les coursives, les espaces hospitalités ou de réception, les espaces de presse/média, les concessions merchandising et espaces de catering.

Exploitant : Désigne la société RACING CLUB DE LENS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Arras sous le numéro 335 259 990 et situé Stade Bollaert- Delelis - Rue Maurice Carton 62300 Lens.

Grand Evènement : Désigne toute manifestation publique de quelque nature que ce soit, notamment sportive, récréative et/ou culturelle se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Manifestation : Désigne tout Grand évènement et tout Evènement privatif se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Organisateur : Désigne toute entité, qui en accord avec l'Exploitant, est en droit d'organiser une Manifestation dans le Périmètre du Stade.

Parkings : Désigne les parkings dénommés « Bleu » et « Officiel » pour le Public ainsi que le parking dénommé « Orange » pour les officiels, joueurs et salariés.

Périmètre du Stade : Il comprend :

- Le Stade
- L'Enceinte du Stade
- Les Voies de circulation
- Les Parkings

Public : Désigne toute personne physique pénétrant dans le Périmètre du Stade, notamment pour assister à une Manifestation, visiter le Stade ou pour y travailler.

Règlement : Désigne le présent règlement.

Stade : Désigne le bâtiment à proprement parler situé au 1 rue Maurice Carton 62300 Lens et dénommé « Bollaert-Delelis ».

Titre d'Accès : Désigne tout support physique ou dématérialisé permettant au Public d'accéder à l'Enceinte du Stade. Selon la Manifestation, le Titre d'Accès peut notamment consister en un billet (thermique ou e-billet) ou une carte d'abonnement ou une accréditation, et pourra être délivré par l'Exploitant ou par l'Organisateur de la Manifestation. En dehors des Manifestations, le Titre d'Accès consistera en principe en un badge d'accès délivré par l'Exploitant.

Voies de circulation : Désigne la voirie entourant le Stade et desservant les Parkings ainsi que toutes les autres voies d'accès privatives et ouvertes au public et situées à l'intérieur du Périmètre du Stade.

2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement est applicable au Public pénétrant dans le Périmètre du Stade, étant précisé que certaines règles ne sont applicables qu'à l'intérieur de l'Enceinte du Stade. Il est affiché aux entrées, à l'intérieur du Stade et sur le site internet (www.rciens.fr).

La détention, l'usage d'un Titre d'Accès ou d'une accréditation permettant l'accès à l'Enceinte du Stade, ainsi que toute entrée gratuite au sein du Périmètre du Stade entraîne l'acceptation tacite automatique de se conformer au Règlement ainsi que, le cas échéant, aux conditions générales de vente propres à la Manifestation, l'ensemble des règlements intérieurs pouvant s'appliquer et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Exploitant se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'hygiène, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement modifié sera applicable dès son affichage au Stade ou sa publication sur le site internet du (www.rciens.fr).

En l'absence de modification, le présent Règlement reste applicable tel quel d'une saison à l'autre. Si une ou plusieurs stipulations du Règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

3. ACCÈS AU PÉRIMÈTRE DU STADE

3.1- Accès au Stade

L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès dont la validité (nature de la Manifestation, date, catégorie/formule de place, nom du détenteur, le cas échéant etc...) est vérifiée par un préposé de l'Organisateur et/ou par le système informatique de contrôle d'accès du Stade.

L'accès au Stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte. L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au Stade.

Dès lors qu'ils seront munis d'un Titre d'accès valide, les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur pourront accéder aux espaces qui leur sont réservés par les accès prévus à cet effet.

Toute personne entrant dans le Stade pour y travailler devra être accréditée et/ou autorisée par l'Organisateur, et être en mesure de décliner son identité.

Le public est informé que pour entrer dans le Stade, il pourra être soumis à une vérification documentaire de son identité, à des mesures d'hygiène, à des mesures de palpation de sécurité, et être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les palpations de sécurité, les vérifications documentaires d'identité et l'inspection visuelle des bagages à main pourront être effectués aux portes du Stade et en tout lieu à l'intérieur du Stade par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'Organisateur.

Le Public est tenu de respecter la numérotation et la catégorie/formule des places et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place en tribune ou dans les espaces autorisés.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du Stade et les Titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places figurant sur le Titre d'accès et de suivre cet effet les indications données par le personnel du Stade. L'Exploitation ou l'Organisateur se réserve le droit d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'Accès notamment lorsque cette modification est nécessaire pour des impératifs d'organisation et de sécurité, en application des règlements de certaines compétitions, des exigences de l'Organisateur ou de l'Exploitant du Stade ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Le Public est tenu de respecter les obligations relatives aux tenues vestimentaires qui seraient exigées par l'Organisateur, le cas échéant selon les espaces du Stade.

3.2- Interdiction d'accès

L'accès à l'Enceinte du Stade est interdit aux personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Personnes faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (administrative ou judiciaire) en application de l'article L 332-16 du Code du sport ou en application de l'article 332-1 du Code du Sport;
- Personnes ayant ou dans un périmètre proche du Périmètre du Stade, un comportement contrevenant aux lois et aux règlements en vigueur, et plus particulièrement ceux relatifs à l'organisation et à la sécurité des Manifestations organisées au sein du Stade ;
- Personnes en possession de boissons alcoolisées et/ou sous l'emprise de l'alcool et/ou en possession de produits stupéfiants et/ou sous leur effet ;
- Personnes ayant un comportement violent, raciste, injurieux ou incitant le Public à la haine ou à la violence envers l'arbitre, un joueur, une équipe ou de toute autre personne ou groupe ;
- Personnes en possession d'objet susceptible de servir de projectile et/ou porter atteinte à la sécurité du Public (notamment et à titre non limitatif : armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides,

barres, parapluies rigides, boîtes métalliques, bouteilles et verres en verre ou en plastique - à l'exception des verres en plastique qui peuvent notamment être proposés à la vente dans les buvettes du Stade - , canes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées), batteries externes de recharge de téléphone (chargeur, batteries portatives ou autres);

- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles);

- Personnes en possession de mégaphone, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le bon déroulement des Manifestations sauf autorisation expresse et préalable de l'Exploitant. En effet, Les moyens amplifiés d'animation sonore peuvent être autorisés par l'Organisateur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

o Leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'Organisateur à leur entrée au Stade.

o Utilisation exclusive à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

- Personnes en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (notamment et à titre non limitatif : torches, pétards, explosifs, bombes fumigènes, et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers ;

- Personnes en possession d'insigne, badge, tract ou tout support dont l'objet est d'être vu pas des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, publicitaires ou commerciales ou présentant un message à caractère insultant, vexatoire, raciste, xénophobe ou homophobe.

3.3- Objets dangereux et objets consignés

Les articles prohibés seront confisqués par les services de sécurité et mis en consigne pendant la durée de la Manifestation, à l'exception des cannettes en aluminium ou bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables. Les objets non autorisés dans le Stade seront consignés dans la limite de la capacité de la consigne, le personnel de sécurité pourra refuser tout objet. Est obligatoire le dépôt en consigne des objets volumineux, des sacs (autres que sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), des parapluies et des casques de motocyclistes. Le déposant reçoit un ticket ou une contremarque au moment du dépôt. Après la Manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket ou contremarque. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du Stade seront conservés 72h. S'ils n'ont pas été réclamés, ils seront ensuite envoyés au Bureau Central des Objets trouvés. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou vol dudit objet.

4. COMPORTEMENT DU PUBLIC

4.1- Dispositions générales

Une attitude digne, respectueuse d'autrui, conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique sportive est requise du Public. Il est particulièrement demandé au Public de ne pas nuire ou perturber par son comportement ou ses propos le bon déroulement des Manifestations ou de sa visite, de respecter les consignes de sécurité et de ne pas causer des perturbations à autrui, de blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Il est également demandé au Public de déférer aux recommandations ou injonctions qui pourront, le cas échéant, lui être adressées par le personnel du Stade et de sécurité.

Les personnes ayant contrevenu aux présentes pourront se voir expulsées de l'Enceinte du Stade nonobstant toute sanction judiciaire, administrative ou par l'Organisateur conformément à la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme, pourrait être prononcée par ailleurs à leur encontre, notamment l'interdiction de Stade.

4.2- Comportements interdits

Il est notamment interdit dans le Périmètre du Stade :

- D'apposer des graffiti, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que les arbres et sur tout ouvrage se trouvant dans le Périmètre du Stade ;
- De circuler en véhicule deux ou quatre roues motorisé ou non dans l'Enceinte du Stade, à l'exception des personnes à mobilité réduite ou celles autorisées par l'Organisateur ;
- D'accéder aux toitures du Stade en dehors des personnes habilitées ou autorisées par l'Exploitant ;
- D'utiliser des espaces et des équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'Enceinte du Stade et/ou de le sortir du Stade ;
- De fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques) dans les endroits clos et couvert de l'Enceinte du Stade, en tribune ainsi que dans tous les lieux du Stade où cette interdiction est signalée par un pictogramme. Dans les espaces dans lesquels il est autorisé de fumer, les mégots et autres résidus de produits fumables doivent être déposés dans les cendriers prévues à cet effet. Il est interdit de les jeter au sol.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès, de sortie, les escaliers ou gêner les autres spectateurs en se tenant debout dans les tribunes ;
- D'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles, « fanwalls », dispositifs dit « Wembley » ; clôtures du Stade, de monter sur les sièges, de passer d'une tribune à une autre ;
- De se camoufler le visage de manière à ne plus être reconnaissable ;
- De gêner les autres spectateurs ou de faire preuve d'un comportement susceptible de nuire aux acteurs de la Manifestation (notamment joueurs, staff sportif et technique, corps arbitral, personnel ou dirigeant de l'Organisateur, etc...) et plus généralement de causer des perturbations à autrui, des blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ;
- De jeter à terre des papiers, détritres ou chewing-gums.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

4.3- Activités commerciales/publicité/paris

Seules les personnes préalablement accréditées par écrit par l'Exploitant sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise dans l'Enceinte du Stade. Il est interdit sans autorisation écrite préalable de l'Exploitant de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande et d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit, de procéder à des quêtes, de distribuer ou de vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.

De manière générale, il est interdit de mener toute activité ayant un enjeu financier. Pour les Manifestations sportives, il est spécifiquement interdit de parier dans le Stade sur la Manifestation en cours de jeu.

4.4 - Poursuites judiciaires et interdiction de stade

Sont punies des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles L.332-3 à L.332-10 du Code du sport les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolisée au sens de l'article L.332-1 du code de la Santé Publique ;
- D'accéder en état d'ivresse à l'Enceinte du Stade ;
- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'Enceinte du Stade en état d'ivresse ;

- La provocation ou incitation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;

- L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit ;

- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits ;

- Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Stade comme projectile ;

- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition de l'Enceinte du Stade. Il est rappelé que les personnes s'étant rendues auteur des infractions mentionnées ci-avant, s'exposent également à des mesures d'interdiction judiciaires et administratives de stade prévues aux articles L.322-II à L.322-16 du Code du Sport.

L'Organisateur se réserve également le droit d'appliquer l'article L.332-1 du Code du Sport issu de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme et notamment refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refusant l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du présent Règlement. Les conséquences prévues au 4.5 du présent Règlement pourront aussi s'appliquer dans ce cas.

4.5 - Conséquences d'une interdiction de Stade

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L.332-II du Code du sport verra son abonnement résilié par l'Exploitant immédiatement, et ce à ses torts exclusifs, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation. Il devra, pour la durée de la mesure d'interdiction, restituer sa carte d'abonnement à l'Exploitant selon les modalités qui lui seront précisées.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la vente et/ou la délivrance de Titre d'Accès ou d'abonnement à la personne concernée, y compris pour la saison ultérieure de la période d'interdiction.

4.6 - Droit de l'Exploitant ou de l'Organisateur

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale toute circonstance propre à la bonne organisation de la Manifestation, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par l'Exploitant et/ou l'Organisateur.

- A ce titre, l'Exploitant et l'Organisateur se réserve le droit en cas d'affluence excessive ou de troubles :
- D'interdire l'entrée et/ou la sortie du Public ;
 - De procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade ;
 - D'interrompre ou d'arrêter la Manifestation ;
 - De maintenir temporairement les spectateurs dans le Stade à la fin de la Manifestation ;
 - D'évacuer totalement ou partiellement le Stade ;
 - De prendre toute autre mesure conformément aux dispositions des conditions générales de vente de la Manifestation.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARKINGS

5.1 - Parkings

Sauf accord spécifique et formel de l'Exploitant, l'utilisation de véhicules, motorisés ou non-motorisés est strictement limitée aux espaces prévus à cette effet.

Dans les Parkings et les Voies de circulation, le Code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat en toute circonstance. Les conducteurs sont en outre tenus de se conformer aux consignes transmises par les agents d'accueil de l'Exploitant et/ou de l'Organisateur.

Il est interdit de rester stationné dans les Parkings après les horaires d'ouverture où après la fin des Manifestations, sauf autorisation préalable de l'Exploitant.

Il est demandé au Public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures. L'Exploitant n'offre pas de prestation de gardiennage dans les Parkings et décline toute responsabilité en cas de dégradation, vol ou détérioration des véhicules stationnés et/ou des objets se trouvant dans lesdits véhicules.

6. VIDEOSURVEILLANCE, PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS/COPIES

6.1- Vidéosurveillance

Le Public est informé que pour sa sécurité, le Périmètre du Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance conformément à l'autorisation préfectorale. Les vidéos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites pénales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur. Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système conformément aux dispositions de l'article L263-5 du Code de la sécurité intérieure. Ce droit peut s'exercer par courrier auprès du service Organisation et Sécurité de l'Exploitant à l'adresse du Stade.

6.2- Utilisation de l'image du public

Le Public est informé qu'il est susceptible d'être filmé à l'occasion de la retransmission télévisée des Manifestations se déroulant dans le Stade. Il consent et autorise par les présentes la captation, l'utilisation, la représentation et l'exploitation de son image (et sa voix le cas échéant), à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteurs, par l'Exploitant (ou l'Organisateur) et ses partenaires, sur tout support, pour assurer la promotion et/ou la publicité de l'Exploitant (ou l'Organisateur) et de ses activités et infrastructures ainsi que la retransmission des Manifestations se déroulant dans le Stade et ce, dans le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteurs s'attachant au support.

Le Public consent en particulier à l'utilisation de son image et de sa voix pour les retransmissions en direct sur des écrans géants, dans le Stade ou à l'extérieur de celui-ci, pour les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements sonores ou vidéos et les photographies.

6.3- Prises de vue, enregistrements et copies

Les prises de vue(s) et/ou de son(s) et les enregistrements visuels et/ou sonores ne peuvent être réalisés dans le Stade qu'avec l'autorisation expresse de l'Organisateur et l'Organisateur de la compétition. Une tolérance est toutefois accordée aux spectateurs assistant à la Manifestation, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'utilisation suivantes : toute prise de vue(s) et/ou de son(s) et/ou enregistrement visuel et/ou sonore réalisé dans le Stade ne pourra être utilisé qu'à titre gratuit et à des fins strictement personnelles dans le cadre du cercle de famille et de la sphère de la vie privée, ce qui exclut notamment leur diffusion ou publication sur les réseaux sociaux en ligne, en ce compris les plateformes internet de partage de vidéos, de photographies et d'enregistrements sonores ou autres, ainsi que leur usage et diffusion à titre commercial. Toutefois, il est interdit pour les spectateurs de diffuser, produire ou revendre des images réservées aux détenteurs de droits.

L'Exploitant ou l'Organisateur se réservent le droit d'interdire strictement les prises de vue et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, en ce compris les spectateurs, dans certains espaces du Stade ou à l'occasion de certaines Manifestations. L'utilisation de drone pour la prise de vue aérienne est strictement interdite dans le Périmètre du Stade sauf autorisation préalable et écrite de l'Exploitant ou de la Préfecture. En tout état de cause, l'utilisateur du drone doit se conformer à la législation et réglementation en vigueur et applicable en matière de drone.

7. NON-RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT OU DE L'ORGANISATEUR ET RECLAMATIONS

L'Exploitant et/ou l'Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement par le Public.

Le Public peut consigner toute observation ou réclamation auprès du service Organisation et Sécurité à l'adresse du Stade.

Fait à Lens, le 23 septembre 2021



Engins pyrotechniques et matériels explosifs



Engins pyrotechniques et matériels explosifs



Banderoles



Pointeurs laser



Hampes rigides, fagots de drapeaux



Bouteilles



Verres (hors écoup)



Sacs à dos



Cannettes



Armes



Outils



Vuvuzuelas



Animaux



Casques



Chaussures de sécurité



Batteries externes



Appareils photos